

MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DIALOGUE COMPETITIF

(passé en application des articles L 2124-4, R 2161-24 à R2161-31 et R 2361-13 à R 2361-19 du code de la commande publique)

MARCHÉ PONCTUEL n° 2025-8355-010 - Phase de candidature

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude exploratoire sur le travail en gestion de crise longue et sur les effets de la crise sur les conditions de travail. Cette étude visera à dresser un état des lieux de ces conditions dans l'agence Berry Bourbonnais et à adresser des recommandations en vue d'améliorer les conditions de travail.

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine Agence Berry Bourbonnais 6 Place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 - BOURGES cedex

Personne signataire du marché

La personne signataire de l'accord-cadre est M Samuel AUTISSIER Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office national des forêts.

Avis d'appel public à la concurrence :	Marchés Online Site internet : <u>www.marches-publics.gouv.fr</u>
Concurrence .	
Date et heure limite de remises des offres :	Le 08/12/2025 à 12h00

1. Identification du pouvoir adjudicateur

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Direction territoriale Centre Ouest Aquitaine (DT COA) Agence Berry Bourbonnais établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 030 20 dont le siège est à Bourges.

1.2 Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

La personne habilitée à donner les renseignements est Augustin CHAUNU, Secrétaire général de la DT COA – 100 Bd de la Salle 45760 Boigny sur Bionne – augustin.chaunu@onf.fr

1.3 Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est Yamina KECHEROUD, Responsable territorial des Achats de la DT COA – 9 Rue Raymond Manaud 33520 Bruges – yamina.kecheroud@onf.fr

La personne habilitée à donner des renseignements d'ordre technique est Samuel AUTISSIER, directeur dd l'agence Berry Bourbonnais 6 Place de la Pyrotechnie – CS 90141 – 18021 - BOURGES cedex – samuel.autissier@onf.fr

1.4 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire au siège de la direction territoriale.

2. Cadre du marché Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude exploratoire sur le travail en gestion de crise longue et sur les effets de la crise sur les conditions de travail. Cette étude visera à dresser un état des lieux de ces conditions dans l'agence Berry Bourbonnais et à adresser des recommandations en vue d'améliorer les conditions de travail.

L'exécution de ce marché est régie par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI 2021) dans sa version NOR : ECOM2106874A. Modifié par arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics - NOR : ECOM2234957A.

2.2 Mode de passation

La présente consultation est une procédure de dialogue compétitif, telle que prévue par les dispositions L.2124-4, R.2124-5, R.2142-15 à 18 et R.2161-24 à 31 du Code de la commande publique, mise en œuvre en raison de l'impossibilité pour l'ONF de définir des prescriptions techniques avec une précision suffisante.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

85121270-6	Services prestés par les psychiatres ou les psychologues
71241000-9	Études de faisabilité, service de conseil, analyse

3 Caractéristiques de la consultation : Phase de candidature

2.4. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel.

2.5. Décomposition en lots

Le marché n'est pas alloti en application de l'article L 2113-10 car son objet ne permet pas l'identification de prestations distincte.

2.6. Modalités d'attribution du marché

La procédure est décomposée en deux phases distinctes :

- Une phase de candidatures au terme de laquelle les candidats admis à présenter une offre seront sélectionnés;
- > Une phase d'offres au terme de laquelle l'attributaire sera choisi.

2.7. <u>Durée du marché – délai d'exécution</u>

Le marché est d'une durée de deux ans.

Le délai d'exécution sera proposé par le candidat lors de la phase de sélection des offres et approuvé par le pouvoir adjudicateur.

Ce dernier se réserve le droit d'arrêter des exigences minimales et maximales en termes de délai d'exécution.

2.8 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Il n'est pas proposé de prestations supplémentaires éventuelles.

Les candidats ont l'obligation de répondre à la solution de base. Ils pourront en phase offre présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du code de la commande publique, une offre comportant des variantes.

2.9 Décomposition en tranches

En application des articles R.2113-4 à R.2113-6 du code de la commande publique le marché est décomposé en une tranche ferme et 2 tranche(s) optionnelle(s) ci-après définies :

tranche	objet de la tranche
Tranche ferme :	Étude exploratoire sur le travail en gestion de crise longue et sur les effets de la crise sur les conditions de travail.
Tranche optionnelle n°1 :	Accompagnement après le bilan et l'évaluation de l'évolution des conditions de travail de l'agence Berry bourbonnais
Tranche optionnelle n°2 :	Accompagnement sur d'autres thématiques ou à l'égard d'autres services de l'agence.

Le pouvoir adjudicateur est engagé seulement sur la commande de la tranche ferme.

Le titulaire est engagé sur la réalisation de la tranche ferme et des tranches optionnelles lorsqu'elles sont affermies par ordre de service.

Toutefois si dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la tranche ferme, le pouvoir adjudicateur n'a pas commandé par ordre de service l'exécution de l'une de ces tranches optionnelles, le titulaire sera dégagé de son obligation de réalisation mais aucune indemnité d'attente ou de dédit ne lui sera versée.

4 Caractéristiques de la consultation : Phase de candidature

4.1. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 90 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

4.2. Nature des contractants

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements.

Conformément à l'article R.2142-19 du code de la commande publique, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le cas échéant et dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Les titulaires pourront sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Dans cette hypothèse, les titulaires demeureront personnellement responsables de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre

5 Modalités de retrait du dossier de consultation des entreprises

5.1. Modalités de retrait du dossier

Le dossier de consultation des entreprises est gratuitement mis à disposition par téléchargement sur le site Internet : www.marches-publics.gouv.fr

5.2. Composition du dossier

Le dossier de consultation des entreprises remis aux candidats comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation ;
- Le programme fonctionnel;
- La charte déontologique ;
- L'acte d'engagement ;
- L'attestation sur l'honneur (à compléter).

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI 2021) dans sa version NOR : ECOM2106874A. Modifié par arrêté du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales des marchés publics - NOR : ECOM2234957A. n'est pas matériellement joints au dossier de consultation mais est disponibles en accès libre sur internet.

6. Modalités de présentation des candidatures

Tous les documents à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Tous les courriers adressés à l'ONF doivent également être rédigés en français.

Les candidats doivent présenter leur dossier dans les conditions décrites ci-dessous sous peine d'être écartés.

6.1. Modalités de présentation des candidatures

Conformément à l'article R.2151-6 du code de la commande publique, les dossiers des candidats seront transmis par voie électronique sur la plateforme à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr

6.2. Date limite de réception des plis

La date limite de remise des candidatures est fixée au :

Lundi 8 décembre 2025 12H00 (heure de Paris, France)

6.3. Contenu du pli

6.3.1 La candidature

Pour la phase de candidature, chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

Les exclusions des procédures de passation « de plein droit » prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2341-3 du code de la commande publique, s'agissant des marchés, sont celles qui reposent sur la commission d'infractions ou de comportements qui ont été constatés par une personne extérieure à l'acheteur qui n'agissait pas elle-même en tant qu'acheteur et intervenus en dehors de la procédure de passation du marché public. Il s'agit :

- des peines prononcées par un juge pénal (Art. L. 2141-1, 1° et 3° de l'art. L. 2141-4 et 1° et 2° de l'art. L2341-3) ;
- des défauts de régularité au regard des obligations sociales ou fiscales, constatés soit par un juge, soit par les administrations chargées du recouvrement des impôts, cotisations et contributions sociales, soit par les services d'inspection du travail et assimilés (Art. L. 2141-2 et 2° de l'art. L. 2141-4);
- des états de liquidations judiciaires, de faillites, de redressement judiciaire constatés par le tribunal de commerce (Art. L. 2141-3);
- de la violation des règles relatives à la lutte contre le travail illégal, constatées par les services de l'inspection du travail et assimilés ou rapportés par ces derniers aux représentants de l'État (1° de l'art. L. 2141-4 et L. 2141-5)..

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise à fournir par le candidat

Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
- Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
- Liste des principales prestations équivalentes effectuées au cours des quinze dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire.
- Description des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise
- Certificats de qualifications professionnelles notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il sera candidat.

6.3.2. L'offre finale

La liste exhaustive des documents à remettre sera précisée aux candidats dans l'invitation à formuler une offre finale

7. Détail du processus pour la phase d'offre

7.1. Calendrier prévisionnel de la phase de dialogue

Le calendrier prévisionnel est détaillé comme suit :

- Phase de dialogue 1

Rendu Esquisse \rightarrow 18/12/2025 Analyse des dossiers dialogue I (2 semaines) \rightarrow 14/01/2026

- Phase de dialogue 2 (3 semaines) – rendu avant-projet sommaire (APS) ightarrow 19/01/2026

Dialogue et analyse des dossiers phase II (3 semaines) → 9/02/2026

Phase offre finale (3 semaines) – rendu APS → 12/02/2026

Analyse des offres finales (3 semaines) \rightarrow 05/03/2026

- Jury de sélection → 19/03/2026

Désignation du lauréat

Notification du marché : Attribution du marché – information des candidats non retenus – publication de l'avis d'attribution → avril 2026

7.2. Invitation à participer au dialogue

Après avoir arrêté définitivement la liste des participants (au minimum trois), le pouvoir adjudicateur leur transmet via la Plateforme des Achats de l'Etat [PLACE] une invitation à participer au dialogue les informant de la date et l'heure limites de transmission des offres et de toutes précision utile quant au déroulement de la procédure.

L'invitation à participer au dialogue précise également les modalités d'accès au dossier de consultation des participants. Elle précise également, le cas échéant et au regard des propositions du jury, les adaptations et précisions qui auraient été apportées au règlement de consultation pour la phase offre du dialogue.

7.3. <u>Déroulement des séances de dialogue</u>

Pour toute session de dialogue, chaque candidat sera convoqué via la PLACE (https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise) dans un délai de prévenance minimal de sept jours calendaires.

La convocation précisera :

- La référence de la consultation ;
- Le lieu (ou si la session s'effectue en distanciel, le lien et la plateforme choisie) de la séance de dialogue, sa date et son heure de début ;
- Sa durée maximale, qui sera identique pour chaque candidat ;
- Un « ordre du jour » et une organisation de la séance ;
- Le cas échéant une liste de documents à produire pour traiter au mieux l'ordre du jour défini.

À l'issue de chaque séance de dialogue le pouvoir adjudicateur transmettra :

- Un relevé des guestions principales adressées pendant la séance ;
- Dans le cas où une autre séance de dialogue est à prévoir, une liste de demande de précisions, avec un délai de réponse associé, fixé par le pouvoir adjudicateur et identique pour tous les candidats. Ces questions ont pour but de permettre aux candidats d'expliciter certains points abordés en séance de dialogue.

7.4. Modification des modalités de dialogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le nombre de sessions de dialogue complémentaires, adressées à tous les candidats et suivant les modalités sus-décrites s'il estime que les sessions initialement prévues n'ont pas abouti à des offres correspondant à ses besoins.

Il pourra également réduire le nombre de phase de dialogue si les réponses apportent sont satisfaisantes.

7.5. Clôture du dialogue compétitif et invitation à remettre les offres finales

La clôture du dialogue interviendra à l'issue de la session de dialogue finale. Cette session sera explicitée comme telle sur la convocation correspondante.

À l'issue de cette session le pouvoir adjudicateur informera les candidats que la phase de dialogue est arrivée à son terme et invitera les candidats à formuler leur offre finale.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats des clarifications, précisions, compléments ou perfectionnements concernant l'offre finale déposée, ainsi que la confirmation de certains engagements, notamment financiers, qui y figurent.

Ces demandes ne sauraient avoir pour effet de modifier les éléments fondamentaux de l'offre finale remise, ou les caractéristiques essentielles du marché dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

En aucun cas, il ne s'agira de nouvelles discussions avec les candidats : il s'agira seulement pour le pouvoir adjudicateur de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre finale.

7.6. Documents à produire - Pièces de l'offre finale

La liste exhaustive des documents à remettre sera précisée aux candidats dans l'invitation à formuler une offre finale.

7.7. Indemnisation des participants au dialogue

Le pouvoir adjudicateur ne prévoit pas l'attribution d'une prime au profit des participants au dialogue.

8. Examen des plis

8.1. Examen des candidatures

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Le pouvoir adjudicateur a décidé de limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la phase de dialogue. Le nombre minimum de candidats qu'il a prévu d'inviter est de 3, et le nombre maximum de 5. Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur pourra néanmoins poursuivre la procédure avec les candidats disposant des capacités requises.

Les critères retenus pour la sélection des candidatures sont pondérés de la manière suivante

<u>Critères</u>	<u>Pondération</u>
1-Garanties et capacités techniques et financières	20%
2-Capacités professionnelles	40%
3-Compétences, références et moyens	40%

8.2. Examen des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables telles que définies à l'article R.2152-1 alinéa 1 du code de la commande publique seront rejetées. Toutefois, le pouvoir adjudicateur pourra décider de mettre en œuvre

les dispositions de l'article R.2152-2 et autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les entreprises ne doivent pas présenter d'offre avant la fin de la procédure de sélection des candidatures.

Pour les candidats dont l'offre peut être examinée, et conformément à l'article R.2152-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur choisira l'offre jugée la plus avantageuse économiquement, selon les critères énoncés et pondérés en pourcentage ci-dessous :

- Prix
- Valeur technique de l'offre,

40%
60%

La valeur technique est appréciée au regard des sous-critères suivants :

	Nombre de points sur 100
Valeur technique de l'offre	
-Cadre d'analyse et méthodologie	90
- Compétences mobilisées	
-Planning et moyens mobilisés	
Valeur Développement durable :	
Démarche environnementale Démarche sociale et sociétale	10

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et l'offre la mieux classée sera retenue.

8.3. Attribution du marché

Le marché sera attribué au candidat dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères pondérés énoncés à l'article 7.2 ci-dessus.

Toutefois, si le candidat retenu ne peut produire dans le délai fixé par le courrier, les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations sociales et fiscales au 31 décembre de l'année précédente (cf. article R.2144-7 du code de la commande publique), son offre est rejetée. Une demande identique sera alors adressée, dans les mêmes conditions, à l'opérateur économique suivant dans le classement des offres.

L'ONF pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

9. Traitement des offres anormalement basses

Conformément à l'article R.2152-3 du code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir toutes les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées par l'ONF pour lui permettre d'apprécier si l'offre de prix proposée est susceptible de couvrir les coûts de l'accord-cadre.

Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, il pourra être rejeté.

10. Pièces à remettre par le candidat attributaire

Les pièces à remettre sont :

Quand le cocontractant est établi en FRANCE

1° Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1;

2° Un certificat de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont le pouvoir adjudicateur s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, puis tous les six mois jusqu'à la fin du marché ;

3° La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail. Le pouvoir adjudicateur se fait ensuite remettre le document à jour tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

Quand le cocontractant est établi à l'étranger

1° - Un certificat de régularité fiscale à jour au 31 décembre de l'année n-1 ;

2° Dans tous les cas, les documents suivants :

- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts.
- Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Puis le pouvoir adjudicateur se fait remettre le document à jour, tous les six mois jusqu'à la fin du marché.

- 3° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

11. Documents et renseignements complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires d'ordre administratif, juridique ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir leur demande au plus tard 12 jours avant la date limite de réception des offres.

Les renseignements complémentaires éventuels sur le dossier de consultation seront communiqués par l'ONF 8 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des candidatures.

Si la nature des renseignements l'exige, une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises ayant retiré le dossier.

12. Délai de modification de détail au dossier de consultation des opérateurs économiques

L'ONF se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, en les portant à la connaissance des candidats, le cas échéant par avis de publicité modificatif, au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi, par l'ONF, du dossier modifié aux candidats ayant retiré le dossier initial ou, lorsqu'un avis modificatif est publié, à compter de la date d'envoi de cet avis à la publication.